



Assemblée générale

Distr. générale
13 mai 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 117 e) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Lettre datée du 11 mai 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, je voudrais appeler votre attention sur un sujet qui préoccupe gravement mon gouvernement.

Le vendredi 7 mai 2004, à la suite de son exposé sur la situation au Darfour devant le Conseil de sécurité, M. Bertrand Ramcharand, Haut Commissaire aux droits de l'homme par intérim, a fait des déclarations à la presse. En réponse à la question de savoir s'il condamnait le Gouvernement soudanais [pour la situation au Darfour], M. Ramcharand a déclaré : « Oui, je condamne le Gouvernement soudanais ».

Lorsqu'il lui a été demandé de faire part de ses commentaires sur la réélection du Soudan à la Commission des droits de l'homme, il a répondu : « Je pense qu'un pays qui siège à la Commission doit présenter une situation irréprochable en matière de droits de l'homme... ». À la question de savoir si le Soudan était précisément irréprochable, il a répondu : « Je vous renvoie à mon rapport ».

Mon gouvernement est profondément préoccupé par ces déclarations du Haut Commissaire par intérim. Je souhaite faire à ce propos la déclaration suivante :

1. Il n'est pas habituel que le Haut Commissaire aux droits de l'homme, ou le Haut Commissaire par intérim, fonctionnaire international, « condamne » les gouvernements des États Membres. Le mandat du Haut Commissaire, tel qu'énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141, ne fait pas de lui un instrument de condamnation d'États Membres, mais inscrit l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la Charte des Nations Unies.

2. Il n'est pas non plus habituel que le Haut Commissaire ou le Haut Commissaire par intérim fasse part de son opinion personnelle sur l'élection d'un État Membre à un organe de l'Organisation des Nations Unies. Il va sans dire que, lors d'élections de ce genre, seuls les États Membres sont habilités à décider, dans le cadre d'un processus intergouvernemental, de l'éligibilité de tel État Membre au



regard des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et du règlement intérieur. Les insinuations du Haut Commissaire par intérim, lorsqu'il a déclaré « Je vous renvoie à mon rapport », étaient donc non seulement très explicites, mais aussi inacceptables aux yeux de mon gouvernement.

3. Portant cette grave affaire à votre attention, mon gouvernement n'en demeure pas moins très préoccupé par l'attitude et les déclarations du Haut Commissaire par intérim, qui dérogent de manière flagrante à l'objectivité, à la neutralité et à l'impartialité qui doivent être celles des personnes chargées de si hautes fonctions à l'ONU; il attend avec intérêt d'avoir l'assurance que les fonctionnaires de l'Organisation respecteront pleinement ces principes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 117 e) de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Elfatih **Erwa**
